

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE parcs et Jardins

Signature d'une convention avec le centre ornithologique d'Ile de France (CORIF) pour l'organisation d'animations de sensibilisation à l'environnement pour deux classes du groupe scolaire Lamartine et Desnos de Janvier à Mai 2012 et d'une restitution des ateliers lors de la manifestation Rendez Vous aux Jardins le 1er Juin

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition du CORIF d'organiser en collaboration avec le service Parcs et Jardins deux projets de sensibilisation à l'environnement « Oiseaux des bois, Oiseaux des friches » pour 2 classes de Sevran

CONSIDERANT la volonté municipale de développer des actions favorisant l'éducation à l'environnement et au développement durable

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec le CORIF dont le siège social est situé Allée Eugène Burlot 93410 Vaujours et représenté par Monsieur Jean François Magne, Directeur adjoint de l'association, une convention permettant la mise en place d'animation de sensibilisation à l'environnement de Janvier à Juin 2012 et une présentation de ces ateliers le 1er Juin lors de la manifestation Rendez Vous aux Jardins

ARTICLE 2 : PRECISE que cette animation est portée par le service Parcs et jardins pour 2 classes du groupe scolaire Lamartine et Desnos

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers d'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2300 € TTC (deux mille trois cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de